



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 28
Original: anglais
2 mars 2012

PROPOSITION

présentée par l'observateur du Groupe de travail aéronautique

Article II(3) et article I(2)(I) ("bien spatial")

Si la seule façon logique d'éviter totalement un chevauchement entre le présent Protocole et le Protocole aéronautique est d'exclure du premier les biens couverts par le second (solution que nous appuyons), nous comprenons que ceci puisse soulever quelques considérations politiques.

Ainsi, le texte devrait minimiser ce chevauchement autant que possible, en respectant les politiques essentielles des deux Protocoles.

Par conséquent, nous proposons le libellé suivant pour l'article II(3):

"3. – Le présent Protocole ne s'applique pas à un bien spatial qui:

- a) relève de la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques; et qui
- b) est conçu pour transiter de l'espace aérien à l'espace où il doit être principalement utilisé, tel qu'énoncé dans le règlement."

De façon alternative, le concept qui précède peut figurer dans une exclusion à la définition de "bien spatial" (article I(2)(I)).

Enfin, nous suggérons que les Commentaires officiels des deux Protocoles (dans le cas du Protocole aéronautique, la 3^{ème} édition envisagée) donnent des exemples et des illustrations.